



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'Actualisation des zo-
nages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de
Clermont Auvergne Métropole (63)**

Décision n° 2024-ARA-KKPP-3631

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKPP-3631, présentée le 8 novembre 2024 par Clermont Auvergne Métropole (63), relative à l'Actualisation de ses zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Clermont Auvergne Métropole, collectivité créée en janvier 2018 :

- territoire constitué autour de la ville de Clermont-Ferrand, compris entre la plaine de la Limagne et les Volcans d'Auvergne ;
- 21 communes sur une superficie d'environ 303 km² ;
- population d'environ 296 000 habitants en 2021 et dynamique démographique positive sur la période récente : croissance annuelle moyenne de 0,6 % entre 2015 et 2021 ;

- projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté en juin 2024 et dont l'approbation est prévue en 2025 ;
- collectivité incluse dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont ;
- territoire partiellement soumis aux dispositions de la loi Montagne : quatre communes concernées (Durtol, Orcines, Romagnat, Saint-Genès-Champanelle).

Considérant que le projet consiste en une actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales métropolitains, qui constitueront des annexes opposables du futur PLUi de la métropole, et de leurs notices explicatives ;

Considérant que l'élaboration du projet de zonage d'assainissement des **eaux usées** a fait l'objet de plusieurs phases :

- état des lieux : caractéristiques du territoire, étude des plans de zonage existants (concernant 11 communes, et réalisés entre 2000 et 2016), identification des zones actuellement desservies par l'assainissement collectif, état des installations d'assainissement non collectif (ANC) existantes ;
- étude de scénarios : analyse technico-économique de raccordement au réseau de secteurs actuellement en ANC ;
- définition des limites du zonage en prenant en compte les éléments précédents et le zonage du PLUi en cours d'élaboration afin d'assurer une cohérence avec les zones constructibles définies par celui-ci ;

Considérant en outre que la métropole est dotée d'un Schéma directeur d'assainissement, approuvé par Clermont Communauté en 2010 et 2011 et dont la mise en œuvre est en cours à l'échelle de chacune des communes, qui a pour objectif principal l'amélioration du transfert des eaux usées aux stations d'épuration (Step) par temps de pluie via la construction de 6 bassins de stockage-restitution¹ (BSR) et le renforcement des réseaux de collecte ;

Considérant qu'in fine, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées limite la zone d'assainissement collectif aux secteurs déjà équipés, aux zones de développement dense (AU) inscrites au PLUi et situées en périphérie directe de la zone de collecte actuelle, ainsi qu'aux zones faisant l'objet d'un arrêté réglementaire interdisant l'ANC (périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable) ;

Considérant que l'élaboration du projet de zonage d'assainissement des **eaux pluviales** a été effectuée selon les principes suivants :

- infiltration naturelle ou après stockage à privilégier, restitution au milieu naturel ou injection dans le réseau après stockage et régulation tolérée, et, à défaut, évacuation directe dans le réseau ;
- prise en compte de pluies de référence différentes suivant les secteurs considérés : de période de retour 10 à 30 ans, croissante suivant la densité d'urbanisation ;

Considérant en outre que la métropole est dotée d'un Schéma directeur de gestion des eaux pluviales ayant permis de caractériser le système de collecte et de transport des eaux pluviales existant et de définir un programme d'actions le concernant ;

Considérant qu'in fine, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales impose la gestion de celles-ci à la parcelle en fixant des objectifs de rétention et d'infiltration via la création d'espaces verts per-

1 Garantissant un stockage temporaire des eaux des premiers flots d'orage des réseaux unitaires qui ne peuvent pas être traitées immédiatement à la Step afin d'éviter leur déversement dans le milieu naturel et de permettre leur traitement différé par la Step

méables et la limitation de l'imperméabilisation des sols dans les projets de développement urbain (moyennant compensation si nécessaire), avec possibilité de dérogation pour rejet à débit régulé dans le réseau de collecte sous réserve de justification, hormis pour les zones AU, pour lesquelles aucun rejet dans un réseau saturé ne pourra être autorisé ;

Concluant ainsi qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Clermont Auvergne Métropole (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'Actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Clermont Auvergne Métropole (63), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3631, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

RASOOLY Emilie

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).